



**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal

Tél. : 03-29-35-57-93
Email : sdanc@wanadoo.fr

RÈGLEMENT DE SERVICE

**du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif des Vosges
(SDANC)**

Dernière modification par délibération n°15/19 en date du 26 septembre 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1 : Objet du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Immeubles concernés</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Usagers du SPANC</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	<i>7</i>
Alinea 7-1 : Agents réalisant le contrôle	7
Alinea 7-2 : L'accès à la propriété privée	7
Alinea 7-3 : L'accès aux ouvrages.....	8
TITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	9
CHAPITRE 1 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION	9
<i>Article 8 : Dossier remis au propriétaire</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC</i>	<i>9</i>
<i>Article 10 : Contenu et modalités de dépôt du dossier initial</i>	<i>9</i>
<i>Article 11 : Examen préalable du projet par le SPANC : contrôle de conception.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 13 : Cas de demande de permis de construire ou d'aménager.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 : Modification de projet après dépôt du dossier.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 15 : Durée de validité du dossier déposé auprès du SPANC.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2 - REALISATION DES TRAVAUX.....	11
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux</i>	<i>11</i>
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du SPANC.....</i>	<i>11</i>
Alinea 17-1 : Contrôle de bonne exécution des travaux	11
Alinea 17-2 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite	12
TITRE III : LES AUTRES INSTALLATIONS D'ANC	13
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1 – VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	13
<i>Article 19 : Modalités et délais de prise de rendez-vous.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 20 : Modalités du contrôle.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 21 : Périodicité du contrôle.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 22 : Contrôles exceptionnels.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 2 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER	16
<i>Article 23 : Obligations du propriétaire vendeur.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 24 : Le dernier contrôle a moins de 3 ans</i>	<i>16</i>
<i>Article 25 : Le dernier contrôle a plus de 3 ans</i>	<i>16</i>
<i>Article 26 : Annulation du contrôle</i>	<i>17</i>
<i>Article 27 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3 – MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT DE VISITE	17
<i>Article 28 : Contenu du rapport de visite</i>	<i>17</i>
<i>Article 29 : Délais de transmission</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 4 : PRESTATION FACULTATIVE COMPLEMENTAIRE : RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'OUVRAGES.....	18
<i>Article 30 : Nature de la prestation.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 31 : Déclenchement de la prestation</i>	<i>18</i>
<i>Article 32 : Impossibilité de réaliser la prestation</i>	<i>18</i>
<i>Article 33 : Suite à l'intervention.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 34 : Annulation de la prestation</i>	<i>18</i>

TITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	19
<i>Article 35 : Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	19
<i>Article 36 : Redevables.....</i>	19
<i>Article 37 : Types de redevances.....</i>	19
<i>Article 38 : Institution des redevances.....</i>	19
<i>Article 39 : Mode de facturation.....</i>	19
<i>Article 40 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	20
<i>Article 41 : Recouvrement des redevances d'ANC</i>	20
Alinea 41-1 : Traitement des retards de paiement	20
Alinea 41-2 : Décès du redevable.....	20
<i>Article 42 : Autres prestations facturées.....</i>	21
TITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT	22
<i>Article 43 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement du contrôle</i>	22
<i>Article 44 : Dispositions particulières relatives aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières</i>	22
<i>Article 45 : Dispositions particulières relatives à la prestation de recherche et identification d'ouvrages.....</i>	22
<i>Article 46 : Modalités de contact du SPANC</i>	22
<i>Article 47 : Modalités de règlement des litiges.....</i>	23
Alinea 47-1 : Modalités de règlement interne	23
Alinea 47-2 : Voies de recours externe	23
<i>Article 48 : Modalités d'information des usagers</i>	23
<i>Article 49 : Modalités de communication du règlement.....</i>	23
<i>Article 50 : Modification du règlement</i>	24
<i>Article 51 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	24
<i>Article 52 : Exécution du règlement</i>	24

Préambule

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique (CSP), le traitement par une installation d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés ou raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), selon les modalités déterminées par le présent règlement.

La nature des immeubles concernés est définie à l'article 3.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les collectivités membres, dont la liste est disponible sur demande, ou sur le site internet du SDANC.

Ce Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans le présent règlement, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Immeubles concernés

Le terme générique « immeuble » utilisé dans le présent règlement est défini à l'article 5.

Le présent règlement s'applique, indépendamment du zonage d'assainissement, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, dès lors que l'immeuble n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif :

- pour tous les immeubles non raccordés et/ou non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées (selon information fournie par le service public d'assainissement collectif) ;
- pour les immeubles bénéficiant d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du CSP et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Le SPANC est compétent pour contrôler les installations d'ANC qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement jusqu'à 199 équivalents-habitants compris (voir définitions à l'article 5).

Ne sont pas soumis à l'application du présent règlement (justificatif à fournir obligatoirement) :

- les immeubles inhabités classés en catégories 7 ou 8 sur le relevé de propriété,
- les immeubles n'ayant pas de propriétaire,
- les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles insalubres, au titre du CSP (L1331-26 à L1331-31),
- les immeubles ou locaux à vocation particulière (grange, hangar, lieu de stockage...).

Article 4 : Usagers du SPANC

Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager du SPANC.

Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles relevant du champ d'application du présent règlement (cf. article 3), car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du CSP relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire, sur présentation d'une délégation.

Par ailleurs le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à toute personne en faisant la demande.

Article 5 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif (ANC), ou assainissement individuel, ou assainissement autonome :

On entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, définis à l'article 3 du présent règlement.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit, conformément à l'article L2224-10 du CGCT, notamment :

- les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées ;
- les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Dans le présent règlement, le SPANC définit la collectivité dotée de la compétence « contrôle » en matière d'assainissement non collectif.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude de filière, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc...), et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil homes, caravanes, etc....) ou permanente (maisons, immeubles collectifs, etc...), y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial, artisanal, loisirs, etc...) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Fonctionnement par intermittence :

Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Equivalent-habitant (EH) :

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Etude de filière (étude préalable à l'ANC) :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, des caractéristiques de l'immeuble, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées issues d'une installation d'ANC.

Il peut s'agir :

- d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ;
- d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de ce réseau de la partie du mitoyen de la parcelle.

Dans le cadre d'une réalisation/réhabilitation, la nature des autorisations nécessaires pour le mode de rejet est à étudier au cas par cas, notamment lors de la réalisation de l'étude préalable à l'ANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Charte pour un ANC de qualité :

A l'initiative du SDANC, une Charte visant la qualité des installations d'ANC sur son territoire a été élaborée. Elle constitue, pour l'utilisateur, une aide au choix des professionnels et une garantie quant à la qualité des prestations fournies.

Elle concerne les professionnels à chaque étape : les bureaux d'études pour la conception du projet, les professionnels du bâtiment et des travaux publics pour la réalisation des travaux, le SDANC pour les contrôles réglementaires, ainsi que les professionnels de la vidange et de l'entretien.

Chacune de ses étapes est primordiale, et déterminera la qualité de l'installation, son fonctionnement et sa durée de vie.

En adhérant à la Charte, les professionnels s'engagent, à titre individuel, au respect d'un certain nombre de bonnes pratiques afin de favoriser la qualité des installations d'ANC.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire relevant du champ d'application du présent règlement, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain relevant de la réglementation en ANC.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Alinea 7-1 : Agents réalisant le contrôle

Pour la réalisation des contrôles, le SPANC peut faire appel :

- à son propre personnel,
- à une ou plusieurs sociétés privées de son choix, après consultation ou conclusion d'une procédure officielle relative à l'exécution de cette prestation. Dans ce cas, les techniciens de la société retenue sont munis d'une carte professionnelle et d'une accréditation du Président du SPANC, prouvant leur légitimité à intervenir.

Alinea 7-2 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires et 3 fois.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans l'avis préalable de visite adressé par le SPANC.

Le propriétaire devra en informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC ne pourra pas réaliser le contrôle.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, ou les reports abusifs de rendez-vous constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 43. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Alinea 7-3 : L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des regards au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire. En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les regards le jour de la visite, le propriétaire contacte le SPANC avant la visite afin de trouver une solution pour y remédier.

TITRE II : Les installations neuves ou à réhabiliter

Chapitre 1 : Conception de l'installation

Article 8 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- formulaire « dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC »,
- formulaires annexes, concernant notamment les éventuelles autorisations de rejet à obtenir,
- dans le cadre de la Charte pour un ANC de qualité, la liste des entreprises signataires.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande. Il peut être retiré dans les bureaux du SPANC, sur le site internet du SPANC, ou adressé par email ou courrier.

Article 9 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitants ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- le présent règlement de service.

Article 10 : Contenu et modalités de dépôt du dossier initial

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire dépose en Mairie le dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC », dûment complété, à la fois par le propriétaire et par la Mairie ou la collectivité adhérente pour la partie le concernant ;
- une étude préalable à l'assainissement non collectif : il revient au propriétaire de faire réaliser, par le bureau d'études de son choix, une étude de filière. Cette étude obligatoire doit respecter le cahier des charges établi par le SPANC ;
- si nécessaire, une autorisation de rejet accordée par le propriétaire et/ou gestionnaire de l'exutoire ;
- si nécessaire, toute servitude ou autorisation utile pour la réalisation des travaux comme prévu dans le projet restitué au SPANC ;
- si nécessaire, une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple).

La Mairie adresse le dossier complet en un seul exemplaire.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11 : Examen préalable du projet par le SPANC : contrôle de conception

Le SPANC examine le projet d'assainissement à réception du dossier complet, et visé par la Mairie ou collectivité adhérente, contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local, mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite de reconnaissance.

Article 12 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle de conception, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui n'excède pas 8 semaines à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.

Dans certains cas particuliers (dossier complexe nécessitant l'avis d'autres services ou demande de pièces complémentaires par exemple), ce délai sera prolongé.

Si l'avis du SPANC quant au projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux.

Article 13 : Cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer à sa demande de permis de construire ou d'aménager le rapport d'examen établi par le SPANC.

Article 14 : Modification de projet après dépôt du dossier

A l'issue de l'examen préalable effectué par le SPANC (cf. article 11), tout propriétaire qui souhaite modifier son projet devra faire appel au bureau d'études pour la réalisation d'un complément d'études. Ce complément devra être adressé au SPANC pour nouvel examen préalable, qui sera réalisé dans les mêmes conditions que l'examen initial.

Article 15 : Durée de validité du dossier déposé auprès du SPANC

Tout dossier déposé auprès du SPANC est conservé 4 ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SPANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux (cf. article 17), le dossier sera annulé.

Dans le cadre d'immeubles existants, une vérification de fonctionnement et d'entretien sera déclenchée à l'issue de ce délai de 4 ans.

Chapitre 2 - Réalisation des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'ANC est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception définitive des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui marque le début du délai des garanties.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 17 : Responsabilités et obligations du SPANC

Alinea 17-1 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux afin de convenir d'un rendez-vous, idéalement par téléphone. Le délai de prise de rendez-vous est de 3 jours ouvrés minimum (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 16. Ce contrôle se fait obligatoirement à fouilles ouvertes.

Si les ouvrages d'ANC sont remblayés, ou ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans l'attente d'une éventuelle contre-visite après découvert, l'avis du SPANC quant à la conformité du dispositif est réputé défavorable. Le SPANC se réserve alors le droit de réaliser un diagnostic dans le délai qui lui convient.

Alinea 17-2 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme au projet validé.

Si le SPANC l'estime nécessaire, il réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de travaux supplémentaires identifiés lors de la première visite, ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception, réalisé dans les mêmes conditions que la première visite, et donnant lieu à l'émission d'une redevance spécifique.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, dans un délai maximum de 8 semaines à compter de la date de la visite.

TITRE III : Les autres installations d'ANC

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout propriétaire (ou occupant en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location) d'un immeuble relevant du champ d'application du présent règlement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 5, sont admises dans les installations d'ANC.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange et de maintenance.

Chapitre 1 – Vérification de fonctionnement et d'entretien

Article 19 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

C'est le SPANC qui est à l'initiative de la réalisation du contrôle.

Le rendez-vous est confirmé par envoi d'un avis préalable de visite, adressé au moins 7 jours ouvrés avant la date de rendez-vous, sauf dans le cas où le propriétaire a signifié son accord pour raccourcir ce délai.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- la nécessité de rendre accessibles les ouvrages (regards de visite, etc...) ;
- la nature des documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Article 20 : Modalités du contrôle

Le contrôle des installations est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 19.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle sont a minima celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics

correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien et de maintenance à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (ou pour laquelle les éléments fournis ne sont pas recevables) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, un contrôle de la qualité du rejet pourra être déclenché, à la demande du SPANC, aux frais du propriétaire concerné, les analyses étant réalisées par un organisme agréé.

Article 21 : Périodicité du contrôle

La périodicité court à compter de la date de réalisation du dernier contrôle.

Elle varie selon :

- la nature du dernier contrôle,
- les conclusions du dernier contrôle,
- la nature du dispositif d'ANC.

Les périodicités peuvent être prolongées, par l'attribution de bonus, pour les installations faisant l'objet d'un entretien régulier, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les justificatifs permettant l'attribution des bonus doivent être fournis par le propriétaire avant qu'une date de rendez-vous ne soit fixée, et au plus tard 3 semaines avant la date prévue du contrôle. Tout envoi ou présentation de justificatifs à moins de 3 semaines de la date prévue pour le contrôle ne saurait annuler ce dernier. Tout autre document que ceux prévus dans le présent règlement ne saurait être recevable pour l'attribution des bonus.

Les justificatifs recevables sont :

- pour la vidange : bon de vidange délivré par un professionnel agréé ;
- pour la maintenance/entretien : compte-rendu de l'intervention d'un prestataire compétent affilié par le fabricant.

Pour l'application des périodicités, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, quelle qu'en soit sa nature.

Les différentes périodicités et bonus sont fixés ci-dessous, et schématisés en Annexe 1 au présent règlement. Ces dispositions ne sont applicables que pour les contrôles réalisés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dernier contrôle fait par le SPANC = contrôle de bonne exécution des travaux.

- Avis défavorable : périodicité 2 ans.
- Pas d'avis émis : périodicité 2 ans.
- Avis favorable, ou avis favorables avec réserves :
 - Installation traditionnelle ou filtre planté avec fosse : périodicité 6 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 6 ans : bonus + 4 ans
 - Filière agréée sans décantation primaire : périodicité 8 ans
 - Justificatif d'entretien : au moins 2 interventions sur la période de 8 ans : bonus + 2 ans
 - Autre filière agréée : périodicité 4 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
 - Justificatif de vidange (au moins une intervention sur la période de 4 ans) + Justificatif de maintenance (au moins 3 passages sur la période de 4 ans) : bonus + 6 ans

Dernier contrôle fait par le SPANC = vérification de fonctionnement et d'entretien (diagnostic, périodique ou vente).

- Conforme (pas de travaux), ou Recommandations
 - Installation traditionnelle ou filtre planté avec fosse : périodicité 6 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 6 ans : bonus + 4 ans
 - Filière agréée sans décantation primaire : périodicité 8 ans
 - Justificatif d'entretien : au moins 2 interventions sur la période de 8 ans : bonus + 2 ans
 - Autre filière agréée : périodicité 4 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
 - Justificatif de vidange (au moins une intervention sur la période de 4 ans) + Justificatif de maintenance (au moins 3 passages sur la période de 4 ans) : bonus + 6 ans
- Travaux obligatoires si vente :
 - Installation traditionnelle ou filtre planté avec fosse : périodicité 4 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
 - Filière agréée sans décantation primaire : périodicité 4 ans
 - Justificatif d'entretien : au moins 2 interventions sur la période de 4 ans : bonus + 2 ans
 - Autre filière agréée : périodicité 4 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
 - Justificatif de vidange (au moins une intervention sur la période de 4 ans) + Justificatif de maintenance (au moins 3 passages sur la période de 4 ans) : bonus + 6 ans
 - Autre filière : périodicité 4 ans
 - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
- Travaux obligatoires dans les 4 ans : périodicité 4 ans, sans possibilité de bonus.
- Travaux obligatoires dans les meilleurs délais : périodicité 2 ans, sans possibilité de bonus.

Suite à la mesure du niveau de boues.

Lors du contrôle, le technicien procédera à une mesure du niveau de boues dans le décanteur primaire. Conformément à la réglementation, ce niveau de boues ne doit pas dépasser :

- pour les fosses toutes eaux et fosses septiques : 50% du volume utile,
- pour les dispositifs agréés : niveau indiqué dans l'agrément du dispositif publié au journal officiel.

Si la mesure faite lors du contrôle indique que ces niveaux sont dépassés, le propriétaire dispose d'une année à l'issue du contrôle pour justifier d'une vidange (en fournissant au SPANC le bon de vidange remis par l'intervenant agréé).

Si ce justificatif n'est pas fourni dans l'année qui suit le contrôle, le SPANC déclenchera un nouveau contrôle.

Article 22 : Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle, dans les cas suivants :

- sur demande du Maire ou de la collectivité adhérente,
- à la demande du propriétaire lui-même (hors cas de ventes décrit au Chapitre 2 du Titre III).

Ce contrôle est facturé au propriétaire au même titre qu'un contrôle classique.

Chapitre 2 - Vente d'un bien immobilier

Article 23 : Obligations du propriétaire vendeur

Si l'immeuble n'a jamais été contrôlé par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation).

La réglementation prévoit que le compte-rendu à fournir pour la vente doit être daté de moins de 3 ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du dernier contrôle.

Article 24 : Le dernier contrôle a moins de 3 ans

Le SPANC possède un rapport de visite de l'immeuble concerné dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sur demande du propriétaire ou de son mandataire, une copie de ce rapport.

Article 25 : Le dernier contrôle a plus de 3 ans

Si le dernier contrôle a plus de 3 ans, une demande d'intervention doit être adressée au SPANC pour qu'un nouveau contrôle soit réalisé.

La demande de contrôle :

- doit être faite auprès du SPANC par le propriétaire vendeur, par le notaire, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...) sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit ;
- doit être faite au moins 4 semaines avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble.

L'article 19 du présent règlement indique que le rendez-vous devra être confirmé par écrit au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Dans le cas des ventes immobilières urgentes, et avec l'accord du propriétaire, ce délai pourra être réduit.

Article 26 : Annulation du contrôle

Tout propriétaire ayant fait une demande d'intervention, et désirant annuler le contrôle, doit le notifier au SPANC par écrit.

Il s'expose aux sanctions décrites à l'article 44.

Article 27 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires de l'acquéreur, ce dernier doit suivre les procédures décrites au Titre II pour procéder à la réhabilitation du dispositif.

Chapitre 3 – Mise en œuvre du rapport de visite

Article 28 : Contenu du rapport de visite

A l'issue du contrôle, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité ou non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis un contrôle de bonne exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 17, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16.

Article 29 : Délais de transmission

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- pour les contrôles faits dans le cadre des ventes : 4 semaines à compter de la date de réception de la demande d'intervention écrite ;
- pour les autres contrôles des installations existantes : 8 semaines à compter du contrôle.

Chapitre 4 : Prestation facultative complémentaire : recherche et identification d'ouvrages

Article 30 : Nature de la prestation

Le SPANC peut effectuer, avec l'accord de l'utilisateur, une prestation facultative de recherche et identification d'ouvrages, à l'aide de matériel adapté, pour tenter de localiser les ouvrages inaccessibles du dispositif.

La prestation ne comprend pas le dégagement de l'ouvrage.

Cette recherche peut permettre, en fonction des contraintes techniques et des moyens mis en oeuvre, d'évaluer l'état de fonctionnement du dispositif (passage caméra par exemple) : encrassement, affaissements, corrosion, etc....

Article 31 : Déclenchement de la prestation

Le SPANC proposera cette prestation aux propriétaires d'immeubles pour lesquels, lors du contrôle, il est relevé une inaccessibilité partielle ou totale du dispositif.

Le propriétaire intéressé par cette prestation devra signifier son accord par écrit, notamment en signant le document relatif à l'intervention lorsque le technicien se présentera.

Article 32 : Impossibilité de réaliser la prestation

Si le technicien, pour des raisons techniques, constate l'impossibilité de réaliser la prestation :

- il en informe l'utilisateur sur place, en lui expliquant précisément les raisons de cette impossibilité ;
- il fait figurer ces informations sur le compte-rendu.

Le technicien met fin à la prestation dès lors que les investigations restent vaines après 30 minutes.

Article 33 : Suite à l'intervention

Le SPANC rédige un compte-rendu de l'intervention, sur lequel figurent :

- la date de l'intervention ;
- les moyens de recherche mis en oeuvre ;
- les constatations qui ont pu être effectuées à l'issue des opérations ;
- un plan schématique faisant figurer l'emplacement des ouvrages éventuellement identifiés ou investigués ;
- d'éventuelles préconisations pour améliorer la situation.

Le SPANC pourra éventuellement orienter le propriétaire vers des entreprises capables d'intervenir pour le dégagement de ces ouvrages.

Article 34 : Annulation de la prestation

Tout propriétaire ayant donné son accord pour la réalisation de la prestation, et qui finalement s'opposerait à sa réalisation sur le terrain s'expose aux sanctions décrites à l'article 45.

TITRE IV : Redevances et paiements

Article 35 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées, le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Aussi, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif (cf. article L2224-11 du CGCT) dans les conditions prévues par le présent Titre IV du règlement.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 36 : Redevables

Les redevances d'ANC sont facturées au propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 37 : Types de redevances

Le SPANC est en mesure de percevoir les redevances suivantes, après exécution des prestations.

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - o redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception), décrit à l'article 11 ;
 - o redevance de contrôle de bonne exécution des travaux , décrit à l'article 17.
- Contrôle des autres installations :
 - o redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien, décrit au Chapitre 1 du Titre III ;
 - o redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier décrit au Chapitre 2 du Titre III ;
- Contre-visite, décrite à l'article 17 ;
- Recherche et identification d'ouvrages, décrite à l'article 30 ;
- Analyse des rejets, décrite à l'article 20.

Article 38 : Institution des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement est fixé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 39 : Mode de facturation

Il est facturé une redevance par installation, y compris dans le cas de sites regroupant plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire mais équipés chacun d'installations distinctes (hors exutoire ou point de rejet).

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux (hors exutoire ou point de rejet) :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire : une seule redevance sera facturée ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents : il est facturé une redevance par propriétaire ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un syndic de copropriété dont l'existence peut être prouvée : il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Un exutoire ou un point de rejet commun à plusieurs installations n'est pas considéré comme « tout ou partie d'installation commune ».

Article 40 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 41 : Recouvrement des redevances d'ANC

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le délai limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone),
- le nom et prénom et la qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Alinea 41-1 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Alinea 41-2 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 42 : Autres prestations facturées

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant appliqué est celui défini par la délibération n°21/08 du 28/07/2008 de l'assemblée délibérante.

TITRE V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du code de l'environnement.

Article 43 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement du contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier (liste non exhaustive) :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC (dès la 2^{ème} absence constatée),
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au double du montant de la redevance de contrôle, conformément à l'article L1331-8 du CSP et à la délibération du SDANC N°09/07 du 20 septembre 2007.

Article 44 : Dispositions particulières relatives aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SPANC au moins 3 jours ouvrés avant la date du contrôle, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant) refuserait que le contrôle soit réalisé alors que la demande d'intervention a préalablement été faite auprès du SPANC, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Article 45 : Dispositions particulières relatives à la prestation de recherche et identification d'ouvrages

Il est facturé une somme forfaitaire fixée par délibération de l'assemblée délibérante :

- en cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SPANC au moins 3 jours ouvrés avant la date retenue pour la prestation,
- dans le cas où le propriétaire refuserait que la prestation soit réalisée alors qu'il avait signifié préalablement son accord.

Article 46 : Modalités de contact du SPANC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone, ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.

Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 47 : Modalités de règlement des litiges

Alinea 47-1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SDANC, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Alinea 47-2 : Voies de recours externe

Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 48 : Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- diffusion du présent règlement (cf. article 49),
- site internet mis à jour régulièrement,
- courriers d'information préalables aux contrôles,
- en réponse à leurs courriers, mails et/ou appels téléphoniques.

Article 49 : Modalités de communication du règlement

Le SPANC remettra ou adressera le présent règlement à l'ensemble des usagers.

Il est également tenu à disposition de toute personne qui en ferait la demande. Il est disponible le cas échéant sur le site internet du SPANC.

Article 50 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.
Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 51 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 52 : Exécution du règlement

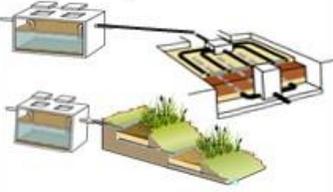
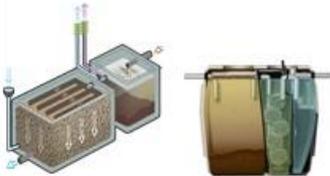
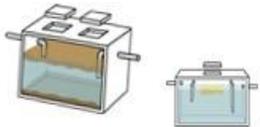
Le Président du SDANC, les agents du SDANC et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges

dans sa séance du 26 septembre 2019

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des périodicités et bonus

Résultat précédent contrôle	Type de dispositif					
	Type 1 Installation traditionnelle ou Filtre planté avec fosse 	Type 2 Filière agréée sans décantation primaire 	Type 3 Autre filière agréée 	Type 4 Autre filière (ancienne, non agréée, dérogation DDASS,...) 	Type 5 Aucune information ou dispositif totalement inaccessible (sans éléments probants)	Type 6 Aucun ANC
Pas de travaux ou Recommandations ou Contrôle exécution avec avis favorable ou favorable avec réserves	6 ans BONUS 4 ANS	8 ans BONUS 2 ANS	4 ans BONUS 4 ANS ou BONUS 6 ANS			
Travaux uniquement si vente (dans l'année par l'acquéreur)	4 ans BONUS 4 ANS	4 ans BONUS 2 ANS	4 ans BONUS 4 ANS ou BONUS 6 ANS	4 ans BONUS 4 ANS		
Travaux dans les 4 ans (1 an si vente)	Tout type de dispositif : 4 ans					
Travaux dans les meilleurs délais ou Contrôle exécution avec avis défavorable ou sans avis	Tout type de dispositif : 2 ans					